



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jachère

Question écrite n° 98964

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'utilisation des parcelles en jachères et le fauchage anticipé de celles engagées dans des contrats « mesures agro-environnementales » (MAE). Dans le Massif central, les conditions climatiques depuis le début de l'année 2006 n'ont pas été favorables à la poussée de l'herbe : la chaleur et le vent sec ont succédé au froid, amputant jusqu'à la moitié de la récolte de foin. Cette situation survient après plusieurs années sèches qui ont réduit fortement les stocks de fourrage. De plus, la situation financière des exploitations est globalement très critique. Aussi, les éleveurs souhaitent récolter au plus vite le maximum de fourrage, afin de réduire au minimum les achats externes de l'année. C'est pourquoi ils sollicitent l'autorisation de faire pâturer ou faucher les jachères et de faucher à titre exceptionnel par anticipation les parcelles engagées dans des contrats MAE (mesures agro-environnementales). En conséquence, il lui demande quelle réponse pourrait être apportée rapidement à la demande des éleveurs, notamment du Massif central.

Texte de la réponse

La situation climatique de la France durant cet été 2006 est préoccupante en particulier pour les éleveurs. La canicule qui sévit dans le pays a un effet néfaste sur la production des fourrages servant à l'alimentation du bétail. Le massif Central est touché dans son intégralité. Pour faire face à cette situation difficile, la France a demandé à la Commission européenne l'autorisation d'utiliser les jachères pour alimenter les animaux, ce qui a été accepté le 27 juillet pour l'ensemble du territoire. Une partie des éleveurs s'est engagée à pratiquer la fauche tardive de certaines parcelles dans le cadre des mesures agro-environnementales (MAE). Compte tenu de la situation climatique, le fauchage anticipé de parcelles engagées peut être nécessaire pour assurer la nourriture du cheptel de l'exploitation. Dans certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées. L'éleveur doit prendre l'attache de la DDAF pour convenir des modalités de mise en oeuvre, qui conduiront cependant à ne pas rémunérer la MAE pour cette année.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98964

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6921

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9563